



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°7698-2023VR/DRH/DECC du 4 octobre 2023 fixant les modalités d'inscription des candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de la session 2024.

LE VICE-RECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les articles D337-1 à D337-25 du code de l'éducation portant dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle ;
- VU le décret en date du 22 août 2022 portant nomination de Monsieur Thierry TERRET, Vice-recteur de Polynésie française ;
- VU la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- VU l'organisation matérielle définie par le ministère chargé de l'éducation en Polynésie française du 2 octobre 2023.

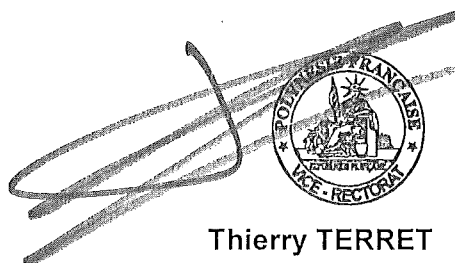
ARRÊTE

Article 1 : Les inscriptions aux épreuves de la session 2024 du certificat d'aptitude professionnelle seront enregistrées **du lundi 9 octobre 2023 (08h00) au mercredi 15 novembre 2023 (17h00)**.

Article 2 : Les candidats s'inscrivent grâce à l'application informatique nationale dédiée (CYCLADES), soit auprès de leur établissement respectif pour les candidats scolarisés, soit directement auprès du service « grand public » mis à disposition par la direction générale de l'éducation et des enseignements sur son site internet. Aucune inscription ne sera acceptée postérieurement à la date de clôture du registre, quel que soit le motif invoqué.

Article 3 : Les candidats remettent leur confirmation d'inscription dûment signée, après relecture attentive et modification éventuelle, et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, soit auprès de leur établissement respectif pour les candidats scolaires, soit auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements, dans tous les cas au plus tard **le vendredi 17 novembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi. Toute inscription qui n'aura pas été confirmée dans ce délai ne pourra être prise en compte au titre des épreuves de la session 2024.

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Thierry TERRET